

CONVENTION DE RÈGLEMENT POUR L'ENSEMBLE DU CANADA

intervenue en date du 5 octobre 2022

entre

GABRIEL BOURGEOIS ET GLENN JOHNSTON

et

EPIC GAMES, INC. ET EPIC GAMES CANADA ULC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Requéran Bourgeois a présenté, le 2 mars 2021, une demande d'autorisation à l'égard d'une action collective proposée (C.S.Q. 500-06-001132-212);

ATTENDU QUE, le 7 janvier 2022, le Demandeur Johnston a intenté l'Action intentée en C.-B. en tant qu'action collective proposée (S.C.B.C. S-220088);

ATTENDU QUE les Défenderesses convenant du règlement nient les allégations et, malgré la signature de la présente Convention de règlement ou tout autre geste de leur part, ne reconnaissent aucun acte répréhensible, conduite illégale, responsabilité ou faute de quelque nature que ce soit de leur part ayant été allégué dans les Actions ou ailleurs;

ATTENDU QUE, malgré le fait que les Défenderesses convenant du règlement estiment que les allégations avancées dans les Actions sont infondées et qu'elles disposent de moyens de défense valables et raisonnables tant pour ce qui est de l'autorisation que du fond, elles ont convenu de conclure la présente Convention de règlement dans le but de régler définitivement pour l'ensemble du Canada toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées contre elles, individuellement ou collectivement, par les Demandeurs dans les Actions, et dans le but d'éviter les dépenses, inconvénients et distractions supplémentaires qu'occasionnerait une poursuite judiciaire fastidieuse et prolongée.

ATTENDU QUE l'intention des Parties est de régler, par la présente Convention de règlement, toutes les réclamations passées, actuelles et futures des Demandeurs et des Membres du groupe en lien avec les Actions;

ATTENDU QUE les Parties, bénéficiant du précédent établi par le règlement de réclamations semblables aux États-Unis, ont tenu des discussions et des négociations d'égal à égal, qui ont mené à la conclusion de la présente Convention de règlement, laquelle comprend toutes les modalités et conditions du règlement sur lesquelles se sont entendues les Défenderesses convenant du règlement et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom des Membres du groupe qu'ils représentent, sous réserve de l'approbation de la Cour de la C.-B.;

ATTENDU QUE les Membres du groupe disposant d'un compte actif ont déjà reçu certaines indemnités de la part des Défenderesses convenant du règlement, sous forme de *V-Bucks* (monnaie virtuelle) et de Crédits automatiquement portés à leur compte;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et pleinement compris les modalités de la présente Convention de règlement et qu'ils ont conclu, d'après leur analyse des faits et du droit s'appliquant aux réclamations des Demandeurs et compte tenu du fardeau et des dépenses que représenterait la poursuite des Actions, y compris les risques et les incertitudes associés à l'autorisation, aux procès et aux appels, que la présente Convention de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Demandeurs et des Membres du groupe;

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements, accords et décharges contenus dans les présentes et une autre contrepartie de valeur, dont elles accusent réception et se déclarent satisfaites, les Parties conviennent que toutes les réclamations des Demandeurs et des Membres du groupe visées par les Actions sont rejetées et réglées, avec préjudice, mais sans dépens, sous réserve de l'approbation des Cours, selon les modalités et conditions énoncées ci-après :

Article 1 Définitions

1.1 Aux seules fins de la présente Convention de règlement, y compris son préambule et ses annexes :

- (a) **Action intentée au Québec** s'entend de l'affaire *Bourgeois c. Electronic Arts Inc. et al.*, n° 500-06-001132-212 (Montréal);
- (b) **Action intentée en C.-B.** s'entend de l'affaire *Johnston v Epic Games, Inc. et al.*, SCBC S-220088 (Vancouver);
- (c) **Actions** s'entend de l'Action intentée en C.-B. et de l'Action intentée au Québec, collectivement;
- (d) **Administrateur du règlement** s'entend de Paiements Velvet Payments Inc.;
- (e) **Avis** s'entend de l'avis, présenté en formule abrégée et en formule détaillée, approuvé par la Cour de la C.-B. et décrit au [paragraphe 11.2](#);
- (f) **Avocats de la défense** s'entend du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (g) **Avocats du groupe** s'entend des cabinets Mathew P Good Law Corporation et Slater Vecchio LLP;
- (h) **Convention de règlement** s'entend de la présente convention, y compris son préambule et ses annexes;
- (i) **Cour de la C.-B.** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- (j) **Cour du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec;
- (k) **Cours** s'entend de la Cour de la C.-B. et de la Cour du Québec;
- (l) **Date de prise d'effet** s'entend de la date indiquée à l'alinéa [4.3\(f\)](#);
- (m) **Date limite pour s'exclure** s'entend de la date qui suit de trente (30) jours la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois;

- (n) **Défenderesses convenant du règlement** s'entend d'Epic Games, Inc. et d'Epic Games Canada ULC, collectivement;
- (o) **Demandeur Bourgeois** s'entend de Gabriel Bourgeois dans l'Action intentée au Québec;
- (p) **Demandeur Johnston** s'entend de Glenn Johnston dans l'Action intentée en C.-B.;
- (q) **Demandeurs** s'entend de Glenn Johnston et de Gabriel Bourgeois, collectivement;
- (r) **Groupe** s'entend de [traduction] « Toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté à quelque moment que ce soit des lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite* et qui étaient des résidents du Canada »;
- (s) **Groupe du Québec** s'entend de [traduction] « Toutes les personnes physiques au Québec, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté des lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite* »;
- (t) **Honoraires des avocats du groupe** s'entend des honoraires et des débours des Avocats du groupe, y compris toutes les taxes qui s'y appliquent;
- (u) **Membres du groupe** s'entend des membres du Groupe;
- (v) **Ordonnance définitive** s'entend de la décision définitive rendue par la Cour de la C.-B. approuvant la présente Convention de règlement conformément à ses modalités, soit une fois que le délai d'appel de cette décision a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou soit une fois que l'approbation de la présente Convention de règlement conformément à ses modalités a été confirmée à la suite du règlement définitif de tous les appels, selon la dernière éventualité;
- (w) **Parties** s'entend des Demandeurs et des Défenderesses convenant du règlement;
- (x) **Protocole de distribution** s'entend du protocole décrit à l'**annexe A**;
- (y) **Réclamations abandonnées** s'entend des réclamations, demandes, actions, poursuites, dettes, jugements, pertes et causes d'action, qu'ils soient de nature collective, individuelle ou autre, présentés ou subis personnellement ou par subrogation, des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris des dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres), quel que soit le moment où ils ont été subis ou engagés, des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépens et les frais, dont les frais d'administration liés au Groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), qui ont trait, de quelque manière que ce soit, à toute conduite exercée dans un endroit quelconque qui sont liés aux Actions, découlent des Actions ou sont décrits dans les Actions (ou qui auraient pu être allégués dans les Actions) avant la date des présentes, y compris, sans limitation, toute réclamation qui a été, qui aurait pu être ou qui est actuellement présentée par tout Demandeur ou tout Membre du groupe à titre individuel ou à titre de représentant qui, directement ou indirectement et en totalité ou en partie, découle des faits et des circonstances allégués à l'origine des réclamations et des causes d'action énoncées dans les Actions, ou est fondée sur ceux-ci ou y est liée;
- (z) **Renonciataires** s'entend, individuellement, collectivement et solidairement, des

Défenderesses convenant du règlement, de l'ensemble de leurs sociétés mères, propriétaires, filiales, divisions, sociétés du même groupe, sociétés ayant des liens, associés et assureurs, actuels et passés, directs et indirects, et de toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui ceux-ci ont formé ou forment actuellement un groupe, de l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, actionnaires, avocats, mandataires, fiduciaires, membres et cadres respectifs, passés, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou liquidateurs de succession, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit de chacun d'entre eux;

- (aa) **Renonciateurs** s'entend, individuellement, collectivement et solidairement, des Demandeurs et des Membres du groupe et de leurs sociétés mères, filiales, sociétés du même groupe, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou liquidateurs de succession, assureurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit respectifs;
- (bb) **Versement à titre gratuit** s'entend de tout paiement versé individuellement au Demandeur dans l'Action intentée en C.-B. en contrepartie du temps et des efforts consacrés et des résultats obtenus par celui-ci pour les Membres du groupe, avec l'approbation de la Cour de la C.-B.

Article 2 Condition préalable

- 2.1 La présente Convention de règlement est nulle et sans effet, sous réserve du **paragraphe 9.5**, à moins d'avoir reçu l'approbation de la Cour de la C.-B. et, si le **paragraphe 9.2** s'applique, l'approbation de la Cour du Québec en ce qui concerne le Groupe du Québec.

Article 3 Montant du règlement

- 3.1 À condition que la présente Convention de règlement reçoive l'approbation de la Cour de la C.-B. (et/ou celle de la Cour du Québec, selon le cas), les Défenderesses convenant du règlement ont convenu de verser en règlement la somme globale de **2 750 000 \$ CA** (le « **Montant du règlement** ») au nom de l'ensemble des Défenderesses convenant du règlement, sans aucune reconnaissance de responsabilité, conformément à la présente Convention de règlement.
- 3.2 Les Parties reconnaissent que des fonds seront requis aux fins de la diffusion de l'Avis aux Membres du groupe avant que ne soit rendue l'Ordonnance visant l'approbation du règlement (terme défini à l'article 11 ci-dessous). Les Défenderesses convenant du règlement transféreront ces fonds à l'Administrateur du règlement aux fins de la diffusion de l'Avis de l'audience d'approbation du règlement décrit au paragraphe 11.1, et les fonds seront déduits du Montant du règlement. Le solde du Montant du règlement sera remis en fiducie à l'Administrateur du règlement dans les trente (30) jours ouvrables de la Date de prise d'effet, à moins que la Cour de la C.-B. n'en décide autrement.
- 3.3 Le versement du Montant du règlement constitue le règlement intégral des Réclamations abandonnées à l'égard des Renonciataires.
- 3.4 Le Montant du règlement comprend tous les frais d'administration (y compris les frais de

notification), les Honoraires des avocats du groupe, les intérêts, les dépens, les taxes et tous autres frais, quels qu'ils soient, mais exclut les frais de traduction, qui sont à la charge des Défenderesses.

- 3.5 Les Défenderesses convenant du règlement n'ont aucune obligation de verser aux Demandeurs ou aux Membres du groupe, ni à une autre partie quelconque, quelque somme que ce soit en plus du Montant du règlement, pour quelque motif que ce soit, aux termes ou en application de la présente Convention de règlement ou des Actions.
- 3.6 Une fois le Montant du règlement versé à l'Administrateur du règlement, après la Date de prise d'effet, celui-ci le distribue comme suit, sous réserve de l'approbation de la Cour de la C.-B. :
- (a) aux Avocats du groupe à titre de paiement des Honoraires des avocats du groupe, y compris tous les débours et les taxes applicables, approuvés par la Cour de la C.-B., conformément à l'article 5;
 - (b) aux Avocats du groupe à titre de paiement de tout Versement à titre gratuit accordé individuellement au Demandeur Johnston et approuvé par la Cour de la C.-B., conformément à l'article 6;
 - (c) à l'Administrateur du règlement à titre de paiement des frais liés au Protocole de distribution et approuvés par la Cour de la C.-B., conformément à l'article 10 et à l'annexe A;
 - (d) aux Membres du groupe, en conformité avec le Protocole de distribution approuvé par la Cour de la C.-B., conformément à l'article 10;
 - (e) Une fois les réclamations examinées et réglées en conformité avec le Protocole de distribution, six mois suivant la Date de prise d'effet, tous fonds restants seront répartis sous forme de dons, conformément au principe de l'aussi-près, entre, à raison de 50 %, la Law Foundation of British Columbia et, à raison de 50 %, un ou plusieurs organismes de bienfaisance dont conviennent les Parties et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils profitent aux Membres du groupe.
 - (f) Si le paragraphe 9.2 est mis en application, les alinéas 3.6(a) à (d) sont modifiés comme suit :
 - (i) une part de 23 % du Montant du règlement revient au Groupe du Québec;
 - (ii) les Avocats du groupe demandent à la Cour du Québec son approbation à l'égard d'honoraires en ce qui concerne la part de 23 % du Montant du règlement;
 - (iii) le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'applique à tout solde de la part de 23 % du Montant du règlement revenant au Groupe du Québec;

- (iv) le Protocole de distribution est administré conjointement pour le Groupe et le Groupe du Québec;
- (v) une fois les réclamations examinées et réglées en conformité avec le Protocole de distribution, six mois suivant la Date de prise d'effet, tous fonds restants de la part de 23 % du Montant du règlement revenant au Groupe du Québec seront versés sous forme de dons, conformément au principe de l'aussi-près, à un ou plusieurs organismes de bienfaisance dont la mission est de promouvoir le bien-être des consommateurs de jeux vidéo et du Groupe du Québec, comme en conviennent les Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Article 4 Approbation du règlement

- 4.1 Les Parties font de leur mieux pour mettre en œuvre le règlement visé par les présentes, obtenir de la Cour de la C.-B. l'approbation de la présente Convention de règlement, et assurer le dénouement rapide, complet et définitif des Actions.
- 4.2 Les Parties conviennent de consentir à l'autorisation des Actions uniquement aux fins du règlement.
- 4.3 L'approbation du règlement doit se faire comme suit :
 - (a) dès que possible suivant la signature de la présente Convention de règlement, le Demandeur Bourgeois, avec le consentement des Défenderesses convenant du règlement, adressera une requête à la Cour du Québec en vue de faire retirer les Défenderesses convenant du règlement en tant que défenderesses dans l'Action intentée au Québec en raison de leur participation dans l'Action intentée en C.-B.;
 - (b) dès que possible suivant la signature de la présente Convention de règlement, le Demandeur Johnston et les Avocats du groupe, au nom du Groupe, adresseront une requête à la Cour de la C.-B. visant le consentement à l'autorisation de l'action collective uniquement aux fins du règlement et l'approbation de l'Avis décrit à l'article 11 (l'« **Ordonnance visant l'autorisation de l'action et l'approbation de l'avis** »);
 - (c) l'Ordonnance visant l'autorisation de l'action et l'approbation de l'avis correspond pour l'essentiel au modèle figurant à l'**annexe B**;
 - (d) dès que possible suivant i) la publication de l'Avis décrit à l'**article 11**, et ii) la date limite pour s'exclure du Groupe et s'opposer au règlement, le Demandeur Johnston et les Avocats du groupe présenteront une requête à la Cour de la C.-B. en vue de l'obtention d'une ordonnance visant l'approbation de la présente Convention de règlement (l'« **Ordonnance visant l'approbation du règlement** »);
 - (e) l'Ordonnance visant l'approbation du règlement correspond pour l'essentiel au modèle figurant à l'**annexe C**;
 - (f) si aucun appel n'est formé à l'égard de l'Ordonnance visant l'approbation du règlement, celle-ci est considérée comme définitive 30 jours après avoir été rendue; si un tel appel

est formé, elle est considérée comme définitive dès la décision définitive sur l'appel.

Article 5 Honoraires des avocats du groupe

- 5.1 Les Avocats du groupe peuvent présenter à la Cour de la C.-B. une requête en vue de l'approbation des Honoraires des avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Convention de règlement ou à tout autre moment ultérieur qu'ils déterminent à leur discrétion.
- 5.2 Les Honoraires des avocats du groupe sont attribués à la discrétion de la Cour de la C.-B.
- 5.3 Les Défenderesses convenant du règlement ne présentent aucune proposition concernant les Honoraires des avocats du groupe.
- 5.4 L'approbation des Honoraires des avocats du groupe n'est pas une condition essentielle de la présente Convention de règlement; celle-ci n'est donc pas subordonnée à l'approbation des Honoraires des avocats du groupe par la Cour de la C.-B. Une ordonnance distincte sera demandée à l'égard des Honoraires des avocats du groupe, des débours et de tout Versement à titre gratuit accordé au Demandeur Johnston.
- 5.5 Les Honoraires des avocats du groupe ne peuvent être payés à même le Montant du règlement qu'après la Date de prise d'effet.
- 5.6 Les Défenderesses convenant du règlement ne sont aucunement responsables du paiement d'honoraires, de débours ou de taxes des Avocats du groupe ni des avocats, experts, conseillers, représentants ou mandataires respectifs du Demandeur Johnston ou des Membres du groupe.

Article 6 Versement à titre gratuit accordé au Demandeur Johnston

- 6.1 Les Avocats du groupe peuvent présenter une requête à la Cour de la C.-B. en vue de faire approuver un Versement à titre gratuit en faveur du Demandeur Johnston en lien avec l'Action intentée en C.-B. en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Convention de règlement ou à tout moment ultérieur qu'ils déterminent à leur discrétion.
- 6.2 Tout Versement à titre gratuit en faveur du Demandeur Johnston est accordé à la discrétion de la Cour de la C.-B.
- 6.3 Les Défenderesses convenant du règlement ne présentent aucune proposition concernant tout Versement à titre gratuit en faveur du Demandeur Johnston.
- 6.4 L'approbation d'un Versement à titre gratuit en faveur du Demandeur Johnston n'est pas une condition essentielle de la présente Convention de règlement; celle-ci n'est donc pas subordonnée à l'approbation d'un tel Versement à titre gratuit par la Cour.
- 6.5 Un Versement à titre gratuit ne peut être payé au Demandeur Johnston à même le Montant du règlement qu'après la Date de prise d'effet.
- 6.6 Les Défenderesses convenant du règlement ne sont aucunement responsables du paiement de

tout Versement à titre gratuit au Demandeur Johnston ou aux Membres du groupe que peut adjuger la Cour de la C.-B.

Article 7 Décharge et rejet des Actions

- 7.1 À la Date de prise d'effet, et moyennant le paiement du Montant du règlement et d'une autre contrepartie de valeur décrite dans la présente Convention de règlement, les Renonciateurs libèrent, acquittent et déchargent les Renoncataires, entièrement, définitivement et absolument, à l'égard des Réclamations abandonnées, et renoncent en faveur des Renoncataires à leurs droits à l'égard des Réclamations abandonnées que l'un quelconque d'entre eux a déjà eues, a actuellement ou aura ou pourrait avoir à l'avenir, directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, et s'engagent à ne pas, actuellement ou à l'avenir, présenter, maintenir ou faire valoir, en leur propre nom, au nom du Groupe ou au nom de toute autre personne physique ou morale, une Réclamation abandonnée quelconque.
- 7.2 Sans que ne soient limitées les autres dispositions des présentes, tout Renonciateur ne s'étant pas exclu du Groupe sera réputé, selon la présente Convention de règlement, avoir accordé une décharge intégrale, inconditionnelle et perpétuelle aux Renoncataires à l'égard de toutes les Réclamations abandonnées, y compris l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, devoirs, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes, quels qu'ils soient, connus ou inconnus, qu'un tel Renonciateur a fait valoir ou aurait pu faire valoir dans les Actions qui sont l'objet de la présente Convention de règlement ou qui sont liés à des faits quelconques allégués dans les Actions.
- 7.3 Dès la Date de prise d'effet, il est interdit à jamais à chacun des Renonciateurs de continuer, d'entamer, d'instituer, de maintenir, de faire valoir ou de poursuivre, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, un procès, une cause d'action, une réclamation, un litige, une enquête ou autre procédure quelconque, devant un tribunal judiciaire (de droit ou d'*equity*), arbitral ou administratif, un organisme gouvernemental, administratif ou autre, ou dans le cadre de toute instance, directement, à titre de représentant, ou à titre dérivé, contre tout Renoncataire ou toute autre personne ou tout tiers qui pourrait revendiquer à un Renoncataire une part, une indemnité ou un droit à une autre réparation en lien avec toute Réclamation abandonnée. Il est entendu, sans que ne soit limité ce qui précède, que les Renonciateurs ne doivent ni faire valoir ni poursuivre une Réclamation abandonnée contre un Renoncataire en vertu des lois d'un pays autre que le Canada.
- 7.4 À la Date de prise d'effet, l'Action intentée en C.-B. est rejetée avec préjudice en ce qui concerne les Défenderesses convenant du règlement, sans dépens pour les Parties.
- 7.5 À la Date de prise d'effet, chacun des Membres du groupe est réputé consentir irrévocablement à ce que toute autre action ou procédure ayant trait aux Réclamations abandonnées visant les Renoncataires soit rejetée, sans dépens et avec préjudice, et toute telle action ou procédure est alors rejetée, sans dépens et avec préjudice.

Article 8 Aucune reconnaissance de responsabilité

- 8.1 Que la présente Convention de règlement, à terme, soit ou non approuvée ou qu'elle soit ou non résiliée, les Parties conviennent que celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents et discussions qui y sont associés, et toute mesure prise pour la mettre à exécution, ne sauraient être considérés ou interprétés comme une reconnaissance d'une quelconque violation d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de droit, ni d'un quelconque acte répréhensible ou d'une quelconque responsabilité de la part d'une Défenderesse convenant du règlement, ni de la véracité d'une quelconque réclamation ou allégation présentée dans les Actions ou dans quelque autre acte de procédure introduit par les Demandeurs.
- 8.2 Que la présente Convention de règlement, à terme, soit ou non approuvée ou qu'elle soit ou non résiliée, les Parties conviennent que celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents et discussions qui y sont associés, et toute mesure prise pour la mettre à exécution, ne sauraient être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans quelque action ou procédure civile, pénale ou administrative que ce soit, en cours ou future, sauf une procédure visant à faire approuver par une Cour la présente Convention de règlement, à donner effet aux dispositions de la présente Convention de règlement et à les mettre en application ou à présenter une défense à l'égard de Réclamations abandonnées, ou dans d'autres cas autorisés par la loi.
- 8.3 Malgré le Protocole de distribution et tout paiement versé aux Membres du groupe, et sans que ne soit limité le caractère général de ce qui précède, il est entendu qu'aucune distribution de fonds effectuée conformément au Protocole de distribution ne saurait être considérée comme une reconnaissance de responsabilité ou de causalité en lien avec les Actions ou quelque autre instance.

Article 9 Résiliation de la Convention de règlement

- 9.1 Les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs, et toutes les Parties sont en droit de résilier la présente Convention de règlement dans les cas suivants :
- (a) la Cour de la C.-B. refuse d'autoriser l'Action intentée en C.-B. aux fins du règlement;
 - (b) la Cour de la C.-B. refuse d'approuver la présente Convention de règlement ou toute partie importante de celle-ci ou n'approuve la présente Convention de règlement qu'avec des modifications importantes;
 - (c) la Cour de la C.-B. rend une ordonnance visant l'approbation du règlement qui ne correspond pas pour l'essentiel au modèle figurant à l'annexe D de la présente Convention de règlement;
 - (d) l'Ordonnance visant l'approbation du règlement ne devient pas une Ordonnance définitive.
- 9.2 Si la Cour du Québec refuse de rendre l'ordonnance mentionnée à l'article 4.3(a), il lui sera demandé, au nom du Groupe du Québec, d'approuver la présente Convention de règlement selon les mêmes modalités et les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à la procédure

d'approbation par la Cour de la C.-B. pour le Groupe, mais en apportant toute modification nécessaire en matière de procédure. Le refus éventuel de la Cour du Québec de rendre l'ordonnance mentionnée à l'article 4.3(a) ne constitue pas un cas de résiliation selon la présente Convention de règlement. Si la Cour du Québec décide de rendre des ordonnances équivalentes à celles qui sont mentionnées à l'article 9.1, les Parties se réservent expressément tous leurs droits respectifs et sont toutes en droit de résilier la présente Convention de règlement.

9.3 Une ordonnance ou une décision rendue à l'égard des Honoraires des avocats du groupe, du Versement à titre gratuit ou du Protocole de distribution n'est pas considérée comme une modification importante apportée à l'ensemble ou à une partie de la présente Convention de règlement et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Convention de règlement.

9.4 Si des parties importantes de la présente Convention de règlement ne sont pas approuvées, ou si l'approbation d'une partie ou d'une disposition importante de la présente Convention de règlement est annulée ou modifiée en appel, ou si celle-ci est résiliée dans un cas prévu par le paragraphe 9.1, alors :

(a) la présente Convention de règlement est nulle et sans effet, à l'exception des dispositions mentionnées au paragraphe 9.5 (concernant le maintien en vigueur de certaines dispositions en cas de résiliation);

(b) les Parties se retrouvent respectivement dans la même position à l'égard des Actions qu'immédiatement avant la conclusion du règlement;

(c) toute ordonnance de la Cour de la C.-B. concernant l'autorisation de l'Action intentée en C.-B. aux fins du règlement ou l'approbation de la présente Convention de règlement est annulée et déclarée nulle et sans effet, et ne porte préjudice à aucune position des Parties à l'égard de toute question visée par les Actions ou tout autre litige;

(d) les documents et communications concernant le règlement (y compris le procès-verbal des discussions et la présente Convention de règlement) sont sans effet et ne peuvent être présentés en preuve à quelque fin que ce soit dans les Actions ou quelque autre procédure.

9.5 Si la présente Convention de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour une raison quelconque, les dispositions du présent article 9, de l'article 8 et des paragraphes 9.1, 9.4, 13.3, et 13.5, ainsi que les définitions et annexes s'y appliquant, demeurent en vigueur et continuent de produire tous leurs effets. Les définitions et annexes ne demeurent en vigueur qu'aux seules fins de l'interprétation des articles et des paragraphes susmentionnés, en conformité avec la présente Convention de règlement, et à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Convention de règlement et toutes les autres obligations qu'impose celle-ci prennent fin immédiatement.

Article 10 Administration

10.1 Les principales fonctions de l'Administrateur du règlement sont les suivantes (qu'il accomplit avec l'assistance des Avocats du groupe dans les cas appropriés) :

- (a) répondre aux demandes d'information des Membres du groupe;
 - (b) recevoir et conserver la correspondance des Membres du groupe concernant leur droit d'exclusion et leur opposition à l'égard du règlement et la faire parvenir sans délai aux Avocats du groupe;
 - (c) publier l'Avis;
 - (d) rendre compte à la Cour ou aux Cours de la mise en œuvre du Protocole de distribution.
- 10.2 Les frais d'administration sont déduits du Montant du règlement avant la distribution aux Membres du groupe.
- 10.3 Les Parties apportent leur coopération et leur assistance à l'Administrateur du règlement afin que l'Avis soit transmis conformément à l'article 11, par courriel, aux Membres du groupe potentiels pour lesquels les Défenderesses convenant du règlement sont en mesure d'obtenir une adresse de courriel. Les Défenderesses convenant du règlement fournissent si possible les adresses de courriel à l'Administrateur du règlement ou prennent d'autres mesures pour faciliter la transmission de l'Avis par courriel. À moins d'avoir le consentement préalable des Défenderesses convenant du règlement, les adresses de courriel que communiquent les Défenderesses convenant du règlement à l'Administrateur du règlement ne peuvent être utilisées par celui-ci ou son représentant désigné qu'aux seules fins de la transmission de l'avis d'autorisation et de règlement approuvé par la Cour.
- 10.4 Après la Date de prise d'effet et une fois le transfert de fonds décrit au paragraphe 3.2 effectué, l'Administrateur du règlement administre le Montant du règlement conformément au Protocole de distribution.
- 10.5 Les frais de l'Administrateur du règlement sont payés à même le Montant du règlement.
- 10.6 Selon le Protocole de distribution, l'appartenance au Groupe est attestée par la preuve de la réception par courriel de l'avis de consentement à l'autorisation aux fins de règlement ou par la preuve de l'existence d'un compte auprès des Défenderesses convenant du règlement dans lequel des lots aléatoires ont été achetés en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite*.
- 10.7 Les modalités de la mise en application et de l'administration de la présente Convention de règlement sont déterminées par la Cour de la C.-B. si elles ne sont pas prévues par la présente Convention de règlement et si les Parties ne peuvent s'entendre à ce sujet. La Cour de la C.-B. est libre de modifier le Protocole de distribution, sans qu'une modification ainsi apportée constitue un motif de résiliation de la présente Convention de règlement, étant entendu dans tous les cas qu'un paiement versé conformément au Protocole de distribution ne constitue aucunement une reconnaissance de responsabilité de la part des Défenderesses convenant du règlement ou de la part de tout Renonciataire.

Article 11 Avis de l'audience d'approbation du règlement

- 11.1 Les Membres du groupe recevront l'Avis, qui les informera de la présente Convention de règlement, ainsi que i) de l'autorisation, aux fins d'un règlement, de l'Action intentée en C.-B. contre les Défenderesses convenant du règlement, ii) de l'audience à laquelle il sera demandé à la Cour de la C.-B. d'approuver la Convention de règlement et, si elles sont présentées en même temps, iii) des requêtes visant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe et du Versement à titre gratuit.
- 11.2 L'Avis décrit au [paragraphe 11.1](#) correspondra au modèle figurant à l'[annexe D](#) (en une formule abrégée et une formule détaillée) ou sera sous une autre forme convenue par les Avocats du groupe et les Avocats de la défense et approuvée par la Cour de la C.-B., ou encore sous une forme imposée par la Cour de la C.-B.
- 11.3 L'Avis est diffusé en français et en anglais, en une formule abrégée et une formule détaillée, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle est rendue l'Ordonnance visant l'autorisation de l'action et l'approbation de l'avis, et est diffusé comme suit, sauf indication contraire de la Cour de la C.-B. :
- (a) il est publié sur Facebook, Instagram, Snapchat et TikTok dans le cadre d'une campagne d'information visant les Membres du groupe diffusant un message en texte clair, ainsi qu'un lien vers l'Ordonnance visant l'autorisation de l'action et l'approbation de l'avis en format PDF. La campagne sur Facebook se déroulera sur une période de 20 jours entre la date de l'Ordonnance visant l'autorisation de l'action et l'approbation de l'avis et la date de l'audience concernant l'Ordonnance visant l'approbation du règlement.
 - (b) il est transmis par courriel conformément au [paragraphe 10.3](#);
 - (c) il est affiché par les Avocats du groupe sur leur site Web, dans sa formule abrégée et sa formule détaillée;
 - (d) il est affiché par l'Administrateur du règlement sur le Site Web relatif au règlement, dans sa formule abrégée et sa formule détaillée.
- 11.4 Tous les frais associés à la publication de l'Avis sont payés à même le Montant du règlement, à l'exception des frais internes des Parties, le cas échéant.
- 11.5 Si une Cour exige la publication d'un avis supplémentaire, les Parties conviennent que les frais de cette publication sont payés à même le Montant du règlement et que les modalités de paiement sont les mêmes que pour l'avis de l'audience d'approbation du règlement. Si les Avocats du groupe décident ou sont tenus de publier tout avis, communiqué de presse ou autre communication à l'intention des Membres du groupe, les Défenderesses convenant du règlement en examinent et approuvent le texte avant la publication. L'approbation d'un tel texte par les Défenderesses n'est pas refusée sans motif valable.
- 11.6 Les Défenderesses convenant du règlement ne sont aucunement responsables des frais associés à l'Avis ou à tout avis supplémentaire exigé par une Cour, mis à part tous les frais internes associés à la transmission d'un avis par courriel conformément à l'[article 10.3](#).

Article 12 Droit d'exclusion

- 12.1 Toute personne qui souhaite s'exclure du Groupe doit l'indiquer dans un avis écrit (la « **Décision de s'exclure** ») qu'elle transmet, par courrier affranchi, service de messagerie ou courriel, aux Avocats du groupe, à l'adresse indiquée dans l'Avis. La Décision de s'exclure n'est valide que si les Avocats du groupe la reçoivent à l'adresse indiquée au plus tard à la Date limite pour s'exclure.
- 12.2 La Décision de s'exclure doit être signée par la personne souhaitant s'exclure et i) être consignée dans le formulaire d'exclusion qui figure à l'**annexe E**, ou ii) préciser ce qui suit, pour être valide :
- (a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne;
 - (b) la déclaration de la personne indiquant qu'elle souhaite s'exclure des Actions;
 - (c) les raisons pour lesquelles elle souhaite s'exclure.
- 12.3 Aucun formulaire d'exclusion ou autre document visant l'exclusion de plus d'un Membre du groupe à la fois, ou l'exclusion en masse, n'est permis.
- 12.4 Les Avocats du groupe remettent aux Avocats de la défense une copie de toutes les Décisions de s'exclure ou autres formulaires d'exclusion qu'ils ont reçus à intervalles réguliers et dans les cinq (5) jours ouvrables d'une demande à cet égard de la part des Avocats de la défense.
- 12.5 Dès que l'Ordonnance visant l'approbation du règlement devient définitive, tout Membre du groupe qui ne s'est pas exclu avant la Date limite pour s'exclure est lié par les modalités de la Convention de règlement.
- 12.6 Les Défenderesses convenant du règlement se réservent tous leurs droits et moyens de défense prévus par la loi à l'égard de tout Membre du groupe potentiel qui exerce valablement son droit d'exclusion.

Article 13 Divers

- 13.1 Le préambule figurant en tête des présentes est intégré dans la présente Convention de règlement et en fait partie intégrante.
- 13.2 Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Convention de règlement.
- 13.3 Les Avocats du groupe ou les Avocats de la défense peuvent demander à une Cour des directives à l'égard de la mise en application et de l'administration de la présente Convention de règlement. Toutes les demandes et requêtes prévues par la présente Convention de règlement, y compris les demandes de directives adressées à une Cour, doivent être signifiées aux avocats des Parties.
- 13.4 Sauf disposition contraire des présentes, les Parties prennent en charge leurs frais respectifs liés aux Actions et à l'approbation et à la mise en application de la présente Convention de

règlement. Les Défenderesses convenant du règlement n'engagent aucunement leur responsabilité en ce qui concerne l'administration du Montant du règlement.

- 13.5 La présente Convention de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à celles-ci, sauf pour ce qui est de l'alinéa 4.3(a) et de l'application du paragraphe 9.2, le cas échéant, auquel cas le Groupe du Québec et les dispositions importantes de la Convention de règlement concernant le Groupe du Québec sont régis par les lois de la province de Québec.
- 13.6 La Convention de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs ou concomitants en lien avec les présentes. Les Parties conviennent n'avoir reçu aucun accord, déclaration ou promesse autres que ceux qui sont énoncés dans la présente Convention de règlement et ne s'appuyer sur aucun autre accord, déclaration ou promesse. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures en lien avec l'objet de la présente Convention de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans celle-ci.
- 13.7 La présente Convention de règlement ne peut être modifiée que par un acte écrit et avec le consentement de toutes les Parties.
- 13.8 La présente Convention de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défenderesses convenant du règlement, les Renonciateurs, les Renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit. Sans que ne soit limité le caractère général de ce qui précède, il est entendu que chacun des engagements et accords des Demandeurs lie l'ensemble des Renonciateurs et que chacun des engagements et accords des Défenderesses convenant du règlement lie l'ensemble des Renonciataires.
- 13.9 La présente Convention de règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les Parties et chacune de celles-ci a été représentée et conseillée par un conseiller juridique compétent, de sorte qu'aucune loi, décision judiciaire ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de la présente Convention de règlement n'a d'effet. De plus, les Parties conviennent que tout texte qui figure ou ne figure pas dans une version antérieure de la présente Convention de règlement, ou dans tout accord de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Convention de règlement.
- 13.10 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Convention de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.
- 13.11 Chacun des soussignés déclare être autorisé à accepter les modalités et conditions de la présente Convention de règlement et à signer celle-ci.
- 13.12 La présente Convention de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, auquel cas ceux-ci sont considérés ensemble comme une seule et même convention; une signature transmise par télécopie ou par un autre moyen électronique est considérée comme une signature originale satisfaisant à l'exigence de signature de la présente Convention de règlement. La

présente Convention de règlement peut être remise et est pleinement opposable sous sa forme originale ou sous forme transmise par télécopie ou par un autre moyen électronique, à condition d'être signée en bonne et due forme.

- 13.13 Si la présente Convention de règlement exige d'une Partie qu'elle donne un avis ou transmette une autre communication ou un document à une autre partie, la Partie le donne ou le transmet par courriel ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie destinataire comme suit :

s'il s'agit des Demandeurs et des Avocats du groupe, à :

Saro J. Turner
Andrea Roulet
Slater Vecchio LLP
slt@slatervecchio.com
acr@slatervecchio.com

avec une copie par courriel à :
Mathew Good (mat@godbarrister.com)

s'il s'agit des Défenderesses convenant du règlement, à :

Nick Rodrigo
Faiz Lalani
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
nrodrigo@dwpv.com
flalani@dwpv.com

- 13.14 Date de signature : les Parties ont signé la présente Convention de règlement à la date indiquée à la première page.
- 13.15 **Langue.** Il est de la volonté expresse des Parties que la présente Convention de règlement et tous les documents s'y rattachant, en excluant les avis et les autres communications, soient rédigés en anglais seulement, sauf dans la mesure où l'article 9.2 s'applique, auquel cas tous les documents dont la loi exige qu'ils soient en français seront en langue française.

POUR LES DEMANDEURS ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE :

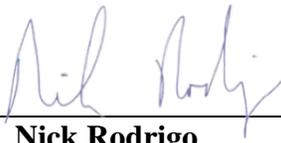
Nom : Saro Turner

Andrea Roulet

Slater Vecchio LLP

Avocats de Glenn Johnston et de Gabriel Bourgeois

POUR LES DÉFENDERESSES CONVENANT DU RÈGLEMENT :



Nom : Nick Rodrigo

Faiz Lalani

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats d'Epic Games, Inc. et d'Epic Games Canada ULC

ANNEXE A – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

1. En cas de conflit entre le présent Protocole de distribution et la Convention de règlement, la Convention de règlement prévaut.

Définitions supplémentaires

2. Les définitions figurant dans la Convention de règlement sont intégrées dans le présent Protocole de distribution.
3. Les définitions supplémentaires suivantes s'appliquent au présent Protocole de distribution :

« **Date limite aux fins des réclamations** » s'entend de la date limite d'envoi par la poste, attesté par le cachet de la poste, ou de présentation sur le Site Web relatif au règlement, d'un Formulaire de réclamation pour que celui-ci soit considéré comme soumis dans le délai fixé. La Date limite aux fins des réclamations suit d'au plus soixante (60) jours la date à laquelle l'Avis concernant le règlement est transmis aux Membres du groupe, comme il est indiqué ci-dessous. La Date limite aux fins des réclamations est indiquée sur le Site Web relatif au règlement, dans l'Avis envoyé aux Membres du groupe et sur le Formulaire de réclamation.

« **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire figurant à l'**appendice A** jointe à la présente annexe, ou de sa version électronique disponible sur le Site Web relatif au règlement (terme défini ci-dessous). Tout Membre du groupe souhaitant présenter une réclamation d'indemnisation doit remplir le Formulaire de réclamation et y apposer sa signature manuscrite ou sa signature électronique. Le Membre du groupe doit inclure dans le Formulaire de réclamation tous les renseignements demandés et garantir leur véracité et leur exactitude, mais n'a pas à le faire légaliser.

« **Réclamant légitime** » s'entend d'un Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation valide.

« **Réclamation approuvée** » s'entend de la réclamation d'un Membre du groupe qui a) est présentée dans le délai fixé, b) est présentée conformément aux instructions figurant sur le Formulaire de réclamation et aux modalités de la Convention de règlement, c) porte la signature manuscrite ou la signature électronique du Membre du groupe, et d) répond aux conditions d'admissibilité à l'indemnisation décrites dans les présentes.

« **Site Web relatif au règlement** » s'entend du site Web que l'Administrateur du règlement crée, lance et gère, sur lequel il est possible de soumettre électroniquement un Formulaire de réclamation et d'avoir accès aux documents ayant trait à l'action collective, y compris l'Avis, les renseignements concernant la soumission d'un Formulaire de réclamation et d'autres documents pertinents, dont le Formulaire de réclamation téléchargeable. Le nom de domaine du Site Web relatif au règlement, choisi par les Parties, est « EpicLootBoxSettlementCanada », si ce nom est disponible, ou un nom semblable.

Administrateur du règlement

4. L'Administrateur du règlement dispose d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la réalisation de l'objet de la présente Convention et détermine seul la validité des réclamations.
5. L'Administrateur du règlement peut demander aux Défenderesses convenant du règlement des renseignements nécessaires à l'évaluation d'une réclamation; si celles-ci ne lui répondent pas dans le délai raisonnable ou de la manière raisonnable précisés dans sa demande, l'Administrateur du règlement est en droit d'accorder l'indemnité demandée s'il juge raisonnable de le faire malgré l'absence des renseignements demandés aux Défenderesses convenant du règlement.
6. L'Administrateur du règlement tient des registres raisonnablement détaillés de ses activités en lien avec la présente Convention. Il tient les registres exigés par la législation applicable, conformément à ses pratiques professionnelles, et les met à la disposition des Avocats du groupe et des Avocats des défenderesses, à leur demande. De plus, l'Administrateur du règlement remet aux Cours les rapports et autres renseignements que celles-ci peuvent lui demander.
7. L'Administrateur du règlement prend des mesures raisonnables sur le plan commercial pour faire valoir et protéger les droits à la vie privée des Membres du groupe, notamment en préservant la confidentialité et la sécurité de tous renseignements financiers ou personnels communiqués en lien avec une demande d'indemnisation présentée conformément à la présente Convention et en empêchant l'accès non autorisé à ceux-ci ou leur acquisition non autorisée. Les Parties n'assument aucune responsabilité en lien avec la protection par l'Administrateur du règlement des renseignements des Membres du groupe.

Marche à suivre pour présenter une réclamation

8. Tout Membre du groupe est en droit de soumettre un Formulaire de réclamation en vue d'obtenir une indemnisation.
9. Pour établir son droit à l'indemnisation prévue par la Convention de règlement, le Membre du groupe doit :
 - (1) donner une adresse de courriel valide à l'Administrateur du règlement de la manière et avant la date et l'heure limites indiquées dans l'Avis;
 - (2) remplir en ligne le Formulaire de réclamation (dont un modèle convenu figure à l'appendice A) que l'Administrateur du règlement lui transmettra à l'adresse de courriel qu'il lui aura donnée;
 - (3) soumettre le Formulaire de réclamation rempli à l'Administrateur du règlement de la manière indiquée dans le Formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite

aux fins des réclamations (c'est-à-dire au plus tard 60 jours suivant la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois).

Le Membre du groupe qui n'accomplit pas les étapes (1), (2) ou (3) ci-dessus n'a droit à aucune part de l'indemnisation prévue par le règlement et est réputé avoir accordé les décharges à l'égard des Réclamations abandonnées, au sens donné à ce terme dans la Convention de règlement.

10. Le Membre du groupe qui soumet dans le délai fixé un Formulaire de réclamation valide reçoit toute indemnité à laquelle il a droit électroniquement, par virement Interac, ou par un autre mode de paiement électronique semblable que juge pratique l'Administrateur du règlement, à l'adresse de courriel valide qu'il lui aura donnée. Le Membre du groupe dispose d'une période de trente (30) jours pour récupérer un tel paiement suivant son virement par l'Administrateur du règlement. Toutefois, si le Membre du groupe ne récupère pas un paiement électronique à l'intérieur de cette période, le paiement est retiré, le virement électronique est annulé et le Membre du groupe est réputé avoir reçu la totalité de l'indemnité lui revenant conformément à la Convention de règlement; de plus, il est entendu que le Membre du groupe est alors toujours réputé avoir accordé les décharges décrites dans la Convention de règlement. Si le Membre du groupe tente néanmoins de récupérer un paiement électronique après la période de 30 jours susmentionnée, tous frais, amendes ou pénalités imposés par son établissement financier sont à sa charge; de plus, il est entendu que le Membre du groupe est alors toujours réputé avoir accordé les décharges décrites dans la Convention de règlement. Les Parties n'ont aucune responsabilité en lien avec le versement d'indemnités par l'Administrateur du règlement.
11. Le Membre du groupe qui souhaite soumettre un Formulaire de réclamation en vue d'obtenir une indemnisation doit communiquer à l'Administrateur du règlement les renseignements nécessaires pour permettre aux Défenderesses convenant du règlement de vérifier ses achats de lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite*. Les renseignements nécessaires comprennent le nom du Membre du groupe, ainsi que son adresse postale, l'adresse de courriel associée à son compte *Fortnite* ou *Rocket League*, et le numéro de son ou ses comptes *Fortnite* ou *Rocket League*. Le Membre du groupe qui ne peut donner les renseignements sur son compte *Fortnite* ou *Rocket League* doit fournir une preuve de l'achat ou des achats en question, comme un reçu obtenu par courriel, un reçu de carte de crédit ou une capture d'écran de l'historique des achats effectués dans son compte indiquant l'achat ou les achats en question et les renseignements sur son compte. Ce qui précède est expliqué clairement dans le Formulaire de réclamation.
12. L'Administrateur du règlement peut demander à un Membre du groupe des renseignements supplémentaires dont il a besoin pour évaluer sa réclamation et peut rejeter le Formulaire de réclamation du Membre du groupe si celui-ci ne répond pas à sa demande de renseignements

dans un délai raisonnable ou de la manière raisonnable qu'indique l'Administrateur du règlement. Les Membres du groupe peuvent joindre des documents à leur Formulaire de réclamation, mais n'y sont pas tenus.

13. Un Membre du groupe ne doit soumettre qu'un (1) seul Formulaire de réclamation en lien avec les jeux *Fortnite* et *Rocket League*, quel que soit le nombre de comptes qu'il a ouverts ou le nombre de lots aléatoires qu'il a achetés en lien avec ces jeux.
14. L'Administrateur du règlement fait la distribution des indemnités dès que possible suivant la Date de prise d'effet.

Appendice A

Formulaire de réclamation

Programme de règlement en lien avec l'achat de lots aléatoires (*loot boxes*) au Canada

INSTRUCTIONS ET MODALITÉS ET CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES MODALITÉS ET CONDITIONS CI-DESSOUS POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE RÈGLEMENT.

PERSONNES AYANT LE DROIT DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

1. Les Membres du groupe, c'est-à-dire : toutes les personnes physiques et morales, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté à quelque moment que ce soit des lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite* et qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, toute province ou tout territoire du Canada), à l'exception des personnes expressément exclues (décrites ci-dessous).
2. Les personnes suivantes sont expressément exclues de la définition de « Membres du groupe » :
 - a) toutes les personnes qui, dans le délai et de la manière prévus, ont demandé à être exclues du règlement de l'action collective,
 - b) les Renonciataires (terme défini dans la Convention de règlement).

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

1. Pour être admissible à une indemnisation, vous devez répondre à toutes les conditions suivantes :
 - a) être un Membre du groupe au sens donné à ce terme ci-dessus;
 - b) communiquer une adresse de courriel valide à l'Administrateur du règlement au plus tard à • heures (heure de l'Est) le • [DATE LIMITE POUR COMMUNIQUER L'ADRESSE DE COURRIEL];
 - c) remplir entièrement et soumettre le Formulaire de réclamation que l'Administrateur du règlement fait parvenir au Membre du groupe, et transmettre tout document exigé, en suivant les instructions ci-dessous.
2. Vous devez signer le Formulaire de réclamation, à la main ou électroniquement, pour attester, sous peine de parjure, que vous êtes un Membre du groupe et que les renseignements donnés dans celui-ci sont véridiques et exacts.

3. Vous devez soumettre le Formulaire de réclamation comme il est indiqué ci-dessus au plus tard à **17 heures (heure de l'Est), le • [DATE LIMITE POUR PRÉSENTER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION]**. Si vous êtes un Membre du groupe mais ne soumettez pas dans le délai fixé un Formulaire de réclamation valide conformément aux présentes instructions, vous n'aurez pas droit à l'indemnisation, mais serez réputé(e) avoir accordé les décharges décrites dans la Convention de règlement.
4. Un Membre du groupe ne peut soumettre qu'un (1) seul Formulaire de réclamation en lien avec tous ses achats de lots aléatoires.
5. L'indemnité maximale pouvant être accordée aux Membres du groupe en lien avec le règlement est de 25 \$, quel que soit le nombre de lots aléatoires acheté. Selon les modalités du règlement, certaines conditions peuvent faire en sorte que des Membres du groupe ayant présenté une réclamation valide reçoivent une somme moindre. L'indemnité revenant aux Membres du groupe ayant présenté une réclamation valide est réduite proportionnellement si, par exemple, la somme de toutes les réclamations admissibles dépasse le Montant du règlement moins les frais associés au règlement.
6. Les formulaires en double, invalides, illisibles ou incomplets ne sont pas acceptés.
7. Conservez une copie de votre réclamation pour vos dossiers.
8. Epic Games, Inc., les autres Renonciataires et l'Administrateur du règlement n'assument aucune responsabilité à l'égard de Formulaires de réclamation perdus, livrés en retard ou livrés à la mauvaise adresse, lesquels sont ainsi invalidés.
9. L'indemnité ne peut être transmise qu'à une adresse de courriel valide, par virement électronique Interac. Pour pouvoir la récupérer, vous devez disposer d'un compte bancaire pouvant recevoir un virement électronique Interac. Vous devez accepter le virement électronique Interac dans les trente (30) jours suivant son envoi à l'adresse de courriel que vous aurez donnée.

EPIC GAMES, INC., LES AUTRES RENONCIATAIRES ET LES AVOCATS DU GROUPE N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT OU LA DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT. POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT PLUTÔT QU'AVEC LA COUR OU LES AVOCATS D'EPIC.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

PROGRAMME DE RÈGLEMENT EN LIEN AVEC L'ACHAT DE LOTS ALÉATOIRES (*LOOT BOXES*) AU CANADA

Pour demander une indemnisation dans le cadre du programme de règlement décrit ci-dessus, veuillez fournir tous les renseignements suivants, faute de quoi votre demande pourrait être refusée. Toute indemnité accordée en réponse à votre réclamation sera envoyée par virement électronique Interac à l'adresse de courriel que vous indiquez ci-dessous à la Partie 1 – Coordonnées du réclamant ou de son représentant. L'indemnité n'est versée qu'après l'approbation définitive du règlement par la Cour, sous réserve de tout appel éventuel. Veuillez faire preuve de patience.

PARTIE 1 – COORDONNÉES DU RÉCLAMANT OU DE SON REPRÉSENTANT

N.B. : Les coordonnées à donner sont celles de la personne qui remplit le Formulaire de réclamation. Si vous soumettez le Formulaire de réclamation à titre de tuteur d'un réclamant qui est une personne mineure ou d'exécuteur testamentaire d'un réclamant qui est décédé, les coordonnées que vous indiquez doivent être VOS COORDONNÉES.

NOM COMPLET		
Prénom(s)		Nom de famille

ADRESSE					
Numéro		App. ou unité		Case postale	
Rue					
Ville					
Code postal					

TÉLÉPHONE	
Numéro principal	
Numéro secondaire	

COURRIEL	
Adresse de courriel	
N.B. : Indiquez une adresse de courriel valide à laquelle vous souhaitez recevoir toute indemnité versée si vous êtes considéré(e) comme un Membre du groupe admissible après examen par l'Administrateur du règlement des renseignements donnés dans votre Formulaire de réclamation.	

SI VOUS ÊTES UN TUTEUR

Si vous agissez au nom d'une personne mineure qui a acheté des lots aléatoires, veuillez indiquer le

nom de la personne mineure et votre relation avec elle (parent ou tuteur légal, par exemple).

NOM DE LA PERSONNE MINEURE	
RELATION AVEC LA PERSONNE MINEURE	

SI VOUS ÊTES UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Si vous agissez au nom d'une personne décédée qui a acheté des lots aléatoires, veuillez indiquer le nom de la personne décédée et votre relation avec elle (exécuteur testamentaire, fille ou mère, par exemple).

NOM DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE	
RELATION AVEC LA PERSONNE DÉCÉDÉE	

PARTIE 2 - INFORMATION CONCERNANT LES ACHATS DE LOTS ALÉATOIRES

Adresse de courriel associée au compte <i>Fortnite</i> ou <i>Rocket League</i> [Si vous êtes dans l'impossibilité de donner l'adresse de courriel associée au compte <i>Fortnite</i> ou <i>Rocket League</i> , voyez la NOTE ci-dessous.]	
Date approximative de l'achat ou de l'utilisation du ou des lots aléatoires (précisez, si possible, le mois et l'année) (MM/AAAA)	

NOTE : Les Membres du groupe qui sont dans l'impossibilité de donner les renseignements demandés sur leur compte *Fortnite* ou *Rocket League* doivent fournir une preuve de l'achat du ou des lots aléatoires en question, comme un reçu obtenu par courriel, un reçu de carte de crédit ou une capture d'écran de l'historique des achats effectués dans le compte indiquant l'achat ou les achats en question et les renseignements sur le compte. L'absence de ces renseignements entraîne le refus de la réclamation.

Veillez présenter tous les documents à l'appui de votre réclamation en même temps que votre Formulaire de réclamation. Si vous présentez ces documents à part, veuillez vous assurer que ceux-ci portent votre nom de famille et prénom(s) tels que vous les avez indiqués à la Partie 1 – Coordonnées du réclamant ou de son représentant, de façon à ce que l'Administrateur du règlement puisse associer ces documents à votre réclamation.

Reconnaissance et attestation :

En signant et en datant le présent formulaire ci-dessous, je reconnais avoir lu les modalités et conditions qui y sont énoncées et répondre aux conditions pour obtenir une indemnisation dans le cadre du présent règlement. De plus, j'atteste que je n'ai pas déjà soumis, et que je ne soumettrai pas à l'avenir, tout autre Formulaire de réclamation en vue d'obtenir une indemnisation dans le cadre du présent règlement.

J'ai actuellement 18 ans ou plus et j'étais un(e) résident(e) canadien(ne) au moment où j'ai acheté un ou plusieurs lots aléatoires, ou j'agis au nom d'une personne mineure qui a acheté des lots aléatoires. De plus, je déclare, sous peine de parjure, que les renseignements donnés ci-dessus sont véridiques, complets et exacts.

Date :

Entrez le nom complet en remplacement de la signature :

**Pour toute question concernant le Formulaire de réclamation à remplir,
veuillez communiquer avec l'Administrateur du règlement :**

**[AJOUTER L'INFORMATION UNE FOIS L'ADMINISTRATEUR NOMMÉ
PAR LA COUR]**

EPIC GAMES, INC., LES AUTRES RENONCIATAIRES ET LES AVOCATS DU GROUPE N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT OU LA DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT. POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT PLUTÔT QU'AVEC LA COUR OU LES AVOCATS D'EPIC.

**ANNEXE B – ORDONNANCE VISANT L’AUTORISATION DE L’ACTION
ET L’APPROBATION DE L’AVIS**

[Traduction non officielle]

N° S-220088
Greffe de Vancouver

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Entre

GLENN JOHNSTON

DEMANDEUR

et

EPIC GAMES, INC. ET EPIC GAMES CANADA ULC

DÉFENDERESSES

Ordonnance en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE

DEVANT } L'HONORABLE JUGE _____ } ____/____/2022

SUR REQUÊTE du Demandeur Glenn Johnston, entendu à Vancouver, en Colombie-Britannique, le [date] 2022; et après avoir entendu [avocats];

LA COUR REND L’ORDONNANCE suivante :

1. Aux fins de l’Ordonnance, à moins qu’elles ne soient modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans la convention de règlement datée du [date] 2022 (la « **Convention de règlement** ») figurant à l’**annexe A** de la présente Ordonnance, s’appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées;

2. L'action est autorisée à titre d'action collective intentée contre les Défenderesses aux seules fins d'un règlement;
3. Le groupe est défini comme suit : « Toutes les personnes physiques au Canada, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté des lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite* » (le « **Groupe** » et les « **Membres du groupe** »);
4. Le Demandeur Glenn Johnston est nommé à titre de représentant du Groupe;
5. Les cabinets Mathew P Good Law Corporation et Slater Vecchio LLP sont nommés avocats du groupe (les « **Avocats du groupe** »);
6. La question qui sera traitée collectivement aux seules fins d'un règlement est la suivante :

Les Défenderesses ou l'une d'entre elles ont-elles enfreint la *Business Practices and Consumer Protection Act* ou toute disposition provinciale ou territoriale connexe de par leur façon d'utiliser les lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* et *Fortnite*?
7. L'Avis est approuvé tel qu'il figure à l'annexe D de la Convention de règlement.
8. L'avis d'autorisation sera diffusé conformément à l'article 11 de la Convention de règlement.
9. Le droit d'exclusion doit être exercé conformément à l'article 12 de la Convention de règlement.
10. La Cour nomme Paiements Velvet Payments Inc. à titre d'Administrateur du règlement, sous réserve des modalités de la Convention de règlement.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA PRÉSENTE ORDONNANCE TELLE QU'ELLE EST ÉNONCÉE DANS LES PRÉSENTES ET CONSENTENT À CE QUE CHACUNE DE SES DISPOSITIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS SOIT CONSIDÉRÉE COMME RENDUE AVEC LEUR CONSENTEMENT.

.....
Signature

Avocats du groupe

.....
Signature

Avocats des défenderesses

La Cour

.....
Greffier

ANNEXE C – ORDONNANCE VISANT L’APPROBATION DU RÈGLEMENT

[Traduction non officielle]

N° S-220088
Greffe de Vancouver

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Entre

GLENN JOHNSTON

DEMANDEUR

et

EPIC GAMES, INC. ET EPIC GAMES CANADA ULC

DÉFENDERESSES

Ordonnance en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE

DEVANT } L'HONORABLE JUGE _____ } ____/____/2022

SUR REQUÊTE du Demandeur Glenn Johnston, entendu à Vancouver, en Colombie-Britannique, le [date] 2022; et après avoir entendu [avocats];

LA COUR REND L'ORDONNANCE suivante :

1. Aux fins de l'Ordonnance, à moins qu'elles ne soient modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans la convention de règlement datée du [date] 2022 (la « **Convention de règlement** ») figurant à l'**annexe A** de la présente Ordonnance, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. La Convention de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe.

3. La Convention de règlement est approuvée conformément à l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, et doit être mise en œuvre et en application conformément à ses modalités.
4. La présente Ordonnance, y compris la Convention de règlement, lie chacun des membres du Groupe, y compris les personnes mineures et frappées d'incapacité mentale.
5. L'action est, par les présentes, rejetée avec préjudice en ce qui concerne les Défenderesses, sans dépens pour les Parties.
6. Chacun des membres du Groupe est réputé consentir irrévocablement à ce que toute autre action ou procédure ayant trait aux Réclamations abandonnées visant les Renonciataires soit rejetée, sans dépens et avec préjudice, et toute telle action ou procédure est ainsi rejetée, sans dépens et avec préjudice, à la Date de prise d'effet.
7. Chacun des Renonciateurs décharge et est réputé incontestablement avoir définitivement et absolument déchargé les Renonciataires à l'égard des Réclamations abandonnées.
8. Chacun des Renonciateurs ne doit pas, actuellement ou à l'avenir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, intenter, maintenir ou faire valoir une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande quelconque, ni intervenir dans une telle procédure, cause d'action, réclamation ou demande, contre tout Renonciataire ou toute autre personne qui pourrait revendiquer une part, une indemnité ou un droit à une autre réparation à un Renonciataire à l'égard de toute Réclamation abandonnée, que ce soit en vertu de la *Negligence Act*, RSBC 1996, c 333, d'une autre loi, ou en droit ou en *equity*.
9. Aux fins de l'administration de la Convention de règlement et de la présente Ordonnance, la Cour se réserve un rôle de surveillance continue en ce qui concerne l'administration, la supervision, l'interprétation et l'application de la Convention de règlement et de la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Convention de règlement et la présente Ordonnance.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA PRÉSENTE ORDONNANCE TELLE QU'ELLE EST ÉNONCÉE DANS LES PRÉSENTES ET CONSENTENT À CE QUE CHACUNE DE SES DISPOSITIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS SOIT CONSIDÉRÉE COMME RENDUE AVEC LEUR CONSENTEMENT.

.....
Signature

Avocats du groupe

.....

Signature

Avocats des défenderesses

La Cour

.....

Greffier

ANNEXE D – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

Avis abrégé

Français

RÈGLEMENT PROPOSÉ À L'ÉGARD D'UNE ACTION COLLECTIVE

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES LOTS ALÉATOIRES (*LOOT BOXES*) EN LIEN AVEC LES JEUX *ROCKET LEAGUE* OU *FORTNITE*?

L'AVIS CI-DESSOUS CONCERNE LES DROITS QUE VOUS POURRIEZ AVOIR EN VERTU DE LA LOI.

Un règlement a été conclu à l'égard de l'action collective dans l'affaire *Johnston v. Epic Games Inc. et al.*, S.C.B.C. n° VLC-S-S-220088. L'action collective a été autorisée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le règlement vise également les réclamations présentées à Epic dans l'action collective intentée au Québec dans l'affaire *Gabriel Bourgeois c. Electronic Arts et al.*, n° 500-06- 001132-212.

Le règlement est un compromis concernant les réclamations contestées et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses. Le règlement proposé est subordonné à l'approbation de la Cour.

L'action collective a été autorisée pour le groupe suivant : « Toutes les personnes physiques au Canada, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté des lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite* ».

La Cour a nommé le demandeur Glenn Johnston en tant que représentant du groupe.

En contrepartie d'un paiement de 2 750 000 \$ CA, le Groupe déchargera les défenderesses de toutes les réclamations présentées dans le cadre des actions. Un fonds sera créé pour indemniser les Membres du groupe. Le solde de ce fonds, une fois la distribution entre les Membres du groupe admissibles effectuée, l'Administrateur du règlement payé, les honoraires des Avocats du groupe et leurs débours acquittés et tout versement à titre gratuit accordé au demandeur, sera remis en tant que don à des organismes de bienfaisance approuvés par la Cour.

Le représentant du groupe a conclu avec les Avocats du groupe, à l'égard de leurs services juridiques, un accord relatif à des honoraires conditionnels qui limite ceux-ci à un plafond de [pourcentage] %. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires à

l'audience d'approbation du règlement ou par la suite. La Cour déterminera le montant des honoraires et des débours payables.

Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le Groupe et serez lié(e) par le règlement, à condition qu'il reçoive l'approbation de la Cour, si vous ne vous excluez pas de l'action collective. Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous devez vous en exclure en faisant parvenir un formulaire d'exclusion aux Avocats du groupe au plus tard [30 jours suivant la publication de l'Avis].

Les Membres du groupe souhaitant exprimer leur opposition au règlement, au Protocole de distribution, aux honoraires des Avocats du groupe ou au versement à titre gratuit accordé au demandeur doivent en aviser les Avocats du groupe au plus tard [30 jours suivant la publication de l'Avis], de la manière indiquée dans la formule détaillée de l'avis.

Si vous êtes Membre du groupe et ne prenez aucune disposition pour vous exclure, vous demeurerez Membre du groupe. Si le règlement est approuvé, vous pourrez réclamer une indemnisation, auquel cas vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite à l'égard des réclamations abandonnées décrites dans la Convention de règlement.

Comment demander une indemnisation? Si vous êtes Membre du groupe aux fins du règlement, vous devez procéder comme suit pour demander une indemnisation :

- 1) indiquez votre adresse de courriel sur le site Web [SITE WEB] au plus tard à 17 heures (heure de l'Est) le [DATE LIMITE];
- 2) remplissez en ligne le Formulaire de réclamation qui sera envoyé à l'adresse de courriel que vous aurez indiquée à l'étape 1) ci-dessus et transmettez-le au plus tard à la date limite de soumission du Formulaire de réclamation [date à déterminer], étant entendu que vous attestez ainsi de son contenu, sous peine de parjure.

Les Avocats du groupe sont les cabinets Slater Vecchio LLP et Mathew P Good Law Corporation.

Vous trouverez davantage de renseignements sur le règlement (y compris le formulaire d'exclusion et la Convention de règlement) sur le site Web [site Web] et à l'adresse [adresse de courriel].

Le présent avis a été autorisé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Avis détaillé

AVIS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES LOTS ALÉATOIRES (*LOOT BOXES*) EN LIEN AVEC LES JEUX *ROCKET LEAGUE* OU *FORTNITE*?

L'AVIS CI-DESSOUS CONCERNE LES DROITS QUE VOUS POURRIEZ AVOIR EN VERTU DE LA LOI.

Un règlement a été conclu entre les parties à l'égard de l'action collective dans l'affaire *Johnston v. Epic Games Inc. et al.*, S.C.B.C. n° VLC-S-S-220088. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé l'action collective aux fins de la mise en œuvre du règlement proposé. Le règlement proposé est un compromis concernant les réclamations contestées et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses. Le règlement proposé est subordonné à l'approbation de la Cour.

La Cour a nommé le demandeur Glenn Johnston en tant que représentant du groupe. Les Avocats du groupe sont les cabinets Slater Vecchio LLP et Mathew P Good Law Corporation.

Les défenderesses sont Epic Games Inc. et Epic Games Canada ULC (« **Epic** »).

Le règlement vise également les réclamations formulées contre Epic dans l'action collective intentée au Québec dans l'affaire *Gabriel Bourgeois c. Electronic Arts et al.*, n° 500-06-001132-212.

Quel est l'objet de l'action collective?

Le demandeur allègue que les défenderesses ont enfreint diverses lois sur la protection des consommateurs de par leur façon d'offrir et d'utiliser les lots aléatoires (*loot boxes*) en lien avec les jeux vidéo *Rocket League* et *Fortnite*. Entre le 25 juillet 2017 et le 5 février 2019, les joueurs de *Fortnite: Save the World* avaient la possibilité d'acheter des *V-Bucks* (monnaie virtuelle) pour acquérir des *Loot Llamas* (lots aléatoires). De même, du 8 septembre 2016 au 4 décembre 2019, les joueurs de *Rocket League* avaient la possibilité d'acheter des *Keys* (monnaie virtuelle) pour acquérir des *Crates* (lots aléatoires). Le demandeur cherche à obtenir une indemnisation pour lui-même et pour les Membres du groupe pour les pertes prétendument subies en raison de cette conduite. Les défenderesses rejettent les allégations.

Qui sont les membres du Groupe et qui est visé par le règlement?

Le Groupe est constitué de toutes les personnes physiques au Canada, ainsi que leurs tuteurs ou successions, qui ont acheté des lots aléatoires en lien avec les jeux *Rocket League* ou *Fortnite*.

Si vous aviez un compte pour les jeux *Rocket League* ou *Fortnite*, vous devriez avoir reçu un courriel confirmant que vous êtes membre du Groupe.

Quelles sont les modalités du règlement?

Aux termes du règlement, Epic versera 2 750 000 \$ CA au Groupe en contrepartie d'une décharge complète à l'égard de toutes les réclamations présentées contre elle par le Groupe dans le cadre des actions. Le versement du montant du règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défenderesses.

Une nouvelle audience aura lieu le **27 novembre 2022** en vue de faire approuver la Convention de règlement par la Cour. L'audience se tiendra au 800 Smithe Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique, devant l'honorable juge Majawa.

Si le règlement est approuvé, il liera tous les membres du groupe ne s'étant pas exclus de l'action collective.

Il est possible de consulter l'ensemble des modalités du règlement à l'adresse **[ADRESSE URL DU SITE DE L'ADMINISTRATEUR – INDIQUER UNE FOIS L'APPROBATION DE LA COUR OBTENUE]**.

Comment faire pour participer?

Si vous souhaitez participer à l'action collective et au règlement, vous n'avez rien à faire à cette fin. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le Groupe, à moins que vous n'ayez choisi de vous exclure de l'action collective.

Comment faire si je ne souhaite PAS participer?

Si vous ne souhaitez **pas** participer à l'action collective, vous pouvez vous en exclure.

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un formulaire d'exclusion et le transmettre aux Avocats du groupe par la poste, par service de messagerie ou par courriel au plus tard **[30 jours suivant la publication de l'Avis]**. Vous trouverez le formulaire d'exclusion sur le site Web **[site Web]**.

Vous trouverez des précisions sur la manière de présenter le formulaire d'exclusion à l'article 12 de la convention de règlement et dans le formulaire d'exclusion.

Le formulaire d'exclusion doit être envoyé par courriel à l'adresse **[adresse de courriel]** ou peut être livré par la poste ou par service de messagerie à l'adresse postale suivante :

[adresse postale].

Aurai-je droit à une indemnisation?

Les Membres du groupe qui ont effectué des achats en lien avec les jeux susmentionnés et qui soutiennent qu'un aspect quelconque de ces achats justifie une réclamation pour fraude contre le consommateur ou pour violation de contrat, ou toute autre réclamation en dommages-intérêts autorisée par la loi, sont en droit de soumettre un formulaire de réclamation en vue d'obtenir une indemnisation supplémentaire.

Pour avoir droit à une indemnisation, le Membre du groupe doit :

- a) donner une adresse de courriel valide à l'Administrateur du règlement dans les 30 jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le ■ novembre 2022;
- b) soumettre dans le délai fixé un Formulaire de réclamation dûment rempli et valide (l'Administrateur du règlement lui fera parvenir le Formulaire de réclamation à remplir à l'adresse de courriel indiquée en a) ci-dessus).

Un Membre du groupe ne peut soumettre qu'un (1) seul Formulaire de réclamation.

Tous les Membres du groupe qui soumettent dans le délai fixé un Formulaire de réclamation valide recevront la même somme, soit un maximum de 25,00 \$ chacun, quel que soit le nombre de lots aléatoires qu'ils ont acheté. Il est possible, selon les modalités du règlement, que les Membres du groupe présentant une réclamation valide reçoivent une somme moindre. Ainsi, par exemple, l'indemnité versée aux Membres du groupe sera réduite proportionnellement pour tous les Membres du groupe présentant une réclamation valide si la somme de toutes les réclamations valides dépasse les sommes versées dans le fonds créé aux fins du règlement moins les frais associés au règlement décrits dans la Convention de règlement et résumés dans les présentes.

Pour pouvoir recevoir une indemnité en lien avec le règlement, le Membre du groupe doit disposer d'une adresse de courriel valide et d'un compte bancaire pouvant recevoir un virement électronique Interac; l'indemnité ne peut être reçue que par ce type de virement électronique. L'indemnité n'est disponible que durant une période de trente (30) jours suivant la date du virement électronique.

Tous fonds restants une fois les Membres du groupe admissibles indemnisés et les frais acquittés seront remis en tant que don à la Law Foundation of British Columbia, [à un (des) organisme(s) de bienfaisance visant les utilisateurs de jeux vidéo] et à [un organisme de bienfaisance au Québec et au *Fonds d'aide aux actions collectives*].

DATES IMPORTANTES POUR LA PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

Les Membres du groupe doivent transmettre une adresse de courriel valide à l'Administrateur du règlement au plus tard à l'heure et à la date limites pour la communication d'une adresse de courriel, soit 17 heures (heure de l'Est) le ■ novembre 2022.

Pour demander l'indemnisation prévue par le règlement, le Membre du groupe doit remplir le Formulaire de réclamation que lui fera parvenir l'Administrateur du règlement à l'adresse de courriel qu'il aura donnée, et le transmettre au plus tard à 17 heures (heure de l'Est) le [DATE LIMITE DE REMISE DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION].

Quelles sont les modalités relatives aux honoraires des avocats et aux autres frais?

Conformément aux modalités de leur accord avec le représentant du Groupe, les Avocats du groupe demanderont l'approbation d'honoraires représentant au plus [pourcentage] % du montant du règlement, auxquels s'ajouteront les débours et les taxes applicables. De plus, les Avocats du groupe demanderont l'approbation d'un versement à titre gratuit d'au plus [montant] pour le représentant du Groupe en lien avec l'action intentée en C.-B.

Les honoraires des Avocats du groupe, leurs débours et tout paiement versé au représentant du Groupe sont subordonnés à l'approbation de la Cour.

Opposition

Tout Membre du groupe est en droit de communiquer à la Cour son opposition à l'égard de l'approbation de la Convention de règlement, du Protocole de distribution, des honoraires des Avocats du groupe ou de tout versement à titre gratuit accordé au représentant du Groupe. Pour ce faire, le Membre du groupe doit transmettre son opposition dans une lettre ou sous une autre forme écrite aux Avocats du groupe au plus tard le [30^e jour ouvrable suivant la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois], en y incluant les renseignements suivants :

- a) son nom complet, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b) un bref énoncé de la nature et des raisons de son opposition;
- c) la confirmation qu'il est Membre du groupe;
- d) son intention, le cas échéant, de se présenter à l'audience devant la Cour soit lui-même, soit par l'entremise d'un avocat, et, dans ce cas, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'avocat;
- e) une attestation à l'égard de la véracité et de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Vous trouverez davantage de renseignements et pourrez obtenir une copie de la Convention de règlement sur le site Web [adresse du site Web].

Vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe à l'adresse de courriel [adresse de courriel], au numéro [numéro téléphonique sans frais] ou à l'adresse postale suivante :

[adresse postale]

Le présent avis a été autorisé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

ANNEXE E – FORMULAIRE D’EXCLUSION

Johnston v Epic Games, Inc. et al, Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° S-220088

Le présent formulaire n’est **PAS** un formulaire de réclamation. Si vous remplissez le présent formulaire, vous indiquez que vous choisissez de ne pas participer à l’action collective et de ne réclamer aucune indemnisation.

Il importe que vous sachiez, si vous choisissez de vous exclure de l’action collective, que vous êtes limité(e) par des délais stricts quant à la possibilité d’entamer vous-même une action en justice pour faire valoir une réclamation. En vous excluant de l’action collective, vous assumez vous-même l’entière responsabilité des mesures à prendre pour protéger juridiquement une réclamation que vous pourriez souhaiter formuler.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez remplir et signer le présent formulaire d’exclusion et le transmettre aux Avocats du groupe par la poste, par service de messagerie ou par courriel au plus tard [le 30^e jour suivant la date de la première publication de l’Avis], 2022, à l’adresse de courriel [adresse de courriel] ou à l’adresse postale suivante :

[adresse postale]

Je, _____ (nom complet), exerce par les présentes mon droit de m’exclure de l’action collective autorisée dans l’affaire ***Johnston v Epic Games, Inc. et al***, Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° S- 220088. Je confirme que je comprends que je ne recevrai aucune indemnisation au titre du règlement conclu dans cette affaire, que je ne suis pas représenté(e) par le cabinet Slater Vecchio LLP ou le cabinet Mathew P Good Law Corporation, et que je suis moi-même responsable de la protection de mes droits en lien avec les réclamations formulées dans le cadre de cette action.

Le _____ 2022

COORDONNÉES

NOM COMPLET				
Prénom(s) :		Nom de famille :		

ADRESSE				
Numéro		App. ou unité		Case postale
Rue				
Ville				
Code postal				

TÉLÉPHONE	
Numéro principal	

COURRIEL	
Adresse de courriel	

Raisons pour lesquelles vous souhaitez vous exclure de l'action collective (information facultative) :

ANNEXE E :

[insérer]